

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE

DOSSIER N° : 16/01180
PREMIÈRE CHAMBRE
CF/IP

JUGEMENT DU 14 Mai 2018
(réouverture des débats)

DEMANDEURS

- Monsieur Michel MISON

né le 26 Octobre 1956 à ARLES (13200), de nationalité Française, Agent commercial indépendant, demeurant 68, clos de Vouan - 74250 VIUZ EN SALLAZ

- Madame Catherine MICHEL épouse MISON

née le 17 Avril 1970 à TARASCON (13150), de nationalité Française, Infirmière diplômée d'état, demeurant 68, clos de Vouan - 74250 VIUZ EN SALLAZ

tous les deux représentés par Maître Ysoline MUGNIER, avocat au barreau de BONNEVILLE, avocat postulant, et par Maître Katia DEBAY, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

S.A. CRÉDIT AGRICOLE NEXT BANK (anciennement CRÉDIT AGRICOLE FINANCEMENTS - SUISSE)

dont le siège social est sis 67, rue du Rhône - CH - 1207 GENÈVE (Suisse), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Maître Corinne PERINI, avocat au barreau de BONNEVILLE, avocat postulant, et par Maître Gérard LEGRAND de la SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Claire FEVOTTE, Juge statuant à juge Unique

par application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile, avis préalablement donné aux Avocats.

GREFFIÈRE

Isabelle PERNOLLET

Clôture prononcée le : 26 Février 2018,
Débats tenus à l'audience du : 12 Mars 2018,
Date de délibéré indiquée par le Président : 14 Mai 2018,
Jugement mis à disposition au Greffe le 14 Mai 2018.

* * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte sous seing privé du 10 mars 2004, la SA CRÉDIT AGRICOLE FINANCEMENTS, devenue par la suite SA CRÉDIT AGRICOLE NEXT BANK, a consenti à Monsieur Michel MISON et son épouse Madame Catherine MICHEL un crédit d'un montant de 440 000 CHF sur une durée de 300 mois, au taux effectif global de 1,57 75 %.

Par acte extrajudiciaire international, les époux MISON ont fait assigner la SA CREDIT AGRICOLE NEXT BANK aux fins, principalement, de voir prononcer la nullité de la clause de stipulation d'intérêts contractuels, et condamner la défenderesse à leur payer la somme de 43 363,14 CHF à titre d'indemnité et à établir un nouveau tableau d'amortissement conforme sous astreinte.

Aux termes de leurs dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 15 juin 2017, les époux MISON demandent au tribunal de :

- prononcer la nullité de la clause de stipulation d'intérêts contractuels de l'offre de prêt du 10 mars 2004,
- ordonner la substitution du taux légal au taux conventionnel pour les échéances de l'offre de prêt immobilier jusqu'au complet remboursement du prêt,
- condamner le CRÉDIT AGRICOLE FINANCEMENTS (SUISSE) S.A à payer la somme de 43.363,14 CHF à Monsieur Michel MISON et Madame Catherine MISON,
- condamner le CRÉDIT AGRICOLE FINANCEMENTS (SUISSE) S.A à payer les sommes dues au titre de la substitution du taux légal au taux conventionnel, à compter du mois de février 2015 jusqu'au jugement à intervenir, à Monsieur Michel MISON et Madame Catherine MISON, suivant décompte à communiquer par la banque,
- condamner le CRÉDIT AGRICOLE FINANCEMENTS (SUISSE) S.A à remettre à Monsieur Michel MISON et Madame Catherine MISON un nouveau tableau d'amortissement conforme sous astreinte de 100 euros par jour de retard, avec substitution du taux légal au taux d'intérêt contractuel, à compter du mois de décembre 2015,
- condamner le CRÉDIT AGRICOLE FINANCEMENTS (SUISSE) S.A à payer la somme de 5.000 Euros à Monsieur Michel MISON et Madame Catherine MISON au titre de l'article 700 du Code de procédure Civil,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner le CRÉDIT AGRICOLE FINANCEMENTS (SUISSE) S.A aux entiers dépens.

Ils estiment que leur demande n'est pas prescrite dans la mesure où, compte tenu de la complexité des stipulations contractuelles, les emprunteurs ne pouvaient se rendre compte d'eux-mêmes de l'erreur relative au calcul des intérêts, et où la prescription n'a donc couru qu'à compter du rapport d'expertise.

Au fond, ils fondent leur demande sur l'article L313-1 du code de la consommation et indique que l'erreur résultant du recours à l'année lombarde de 360 jours pour le calcul du TEG est sanctionné de la nullité de la clause de stipulation de l'intérêt et, conséquemment, la substitution à ce taux du taux légal.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 5 septembre 2017, la SA CRÉDIT AGRICOLE NEXT BANK sollicite de la juridiction qu'elle :

- déclare irrecevable et mal fondée les demandes émises par Monsieur Michel MISON et Madame Catherine MISON.
- en conséquence, les rejette,
- déboute Monsieur Michel MISON et Madame Catherine MISON de l'ensemble de leurs demandes et prétentions,
- condamne solidairement Monsieur Michel MISON et Madame Catherine MISON à payer au CRÉDIT AGRICOLE FINANCEMENTS (SUISSE) la somme de 5.000 euros, en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître Corinne PERINI.

Elle estime la demande irrecevable pour deux motifs : d'une part, l'erreur entachant le taux effectif global d'un crédit immobilier est sanctionnée de la déchéance du droit aux intérêts et non de la nullité de la stipulation d'intérêts, d'autre part, l'action en nullité est prescrite puisque le délai de cinq ans court à compter du jour de la conclusion du contrat qui a eu lieu en l'espèce en 2004.

Au soutien de sa demande de rejet au fond de la demande d'annulation de la clause de stipulation d'intérêts, elle affirme que le calcul du TEG tel que mentionné au contrat est exact puisqu'il n'est nullement établi que les intérêts conventionnels auraient été calculés sur la base de 360 jours, que le rapport est lui-même erroné en ce qu'il ne se fonde pas sur un mois normalisé de 30,416 jours mais de 31 jours, qu'en tout état de cause, les demandeurs procèdent à un amalgame entre le TEG dont le calcul sur la base d'une année civile normalisée est obligatoire et le taux d'intérêt dont la base de calcul relève de la liberté des parties, et enfin, qu'en tout état de cause la méthode de calcul utilisée pour le taux d'intérêt conventionnel sur 360 jours est la même que pour le calcul sur 365 jours. Subsidiairement, elle poursuit le rejet de la demande d'annulation au motif que les demandeurs ne démontrent pas avoir subi de préjudice puisque même si les conclusions de leur rapport étaient exactes, le différentiel serait minime et qu'ils ne justifient pas s'être vu proposer au moment de la souscription des crédits litigieux d'autres offres de crédit plus avantageuses.

MOTIVATION

Sur la recevabilité de la demande

En cas d'octroi d'un crédit à un consommateur ou à un non professionnel, la prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts du prêteur en raison d'une erreur affectant le taux effectif global ne court qu'à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû découvrir cette erreur. Dès lors, le point de départ de la prescription n'est la date de la convention que lorsque l'examen de sa teneur permet, même à un non professionnel, de constater l'erreur.

En l'espèce, le contrat de crédit stipule un taux d'intérêts "p.a." pour "par an" sans préciser la durée d'une année de référence. C'est aux termes de calculs inaccessibles à un profane que le rapport établi par Monsieur JOUFFREY - rapport ayant valeur probante au même titre que tout élément soumis à la contradiction - conclut que l'établissement bancaire a fondé son calcul sur l'année dite lombarde de 360 jours.

Il sera dès lors considéré que les époux MISON, non professionnels, ne possédaient pas les compétences financières leur permettant de déceler, à la lecture de l'acte de prêt, les éventuelles erreurs affectant le calcul du taux effectif global.

Dès lors, la prescription n'a commencé à courir qu'à compter de l'établissement de ce rapport, soit le 14 mars 2016, et l'action n'est donc pas prescrite.

Sur la validité de la clause d'intérêts

L'article 1907 du Code civil dispose que l'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Les articles L 313-1 et R 313-1 du code de la consommation applicables au crédit immobilier dans leur rédaction applicable à l'espèce détaillaient la base et le mode de calcul du taux effectif global.

Conformément à ces textes qui visent une année civile, le taux conventionnel doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base d'une année civile dans tout acte de prêt consenti à un consommateur ou à un non professionnel (Cass. Civile, 17 juin 2015, n°3-14-14326).

En l'espèce, le contrat de crédit du 10 mars 2004 ne précise pas sur quelle base d'année bancaire il a fondé le calcul de son taux d'intérêt. Il ressort cependant du rapport établi par Monsieur JOUFFREY que l'établissement bancaire a fondé son calcul sur l'année dite lombarde de 360 jours, ce qu'au demeurant la défenderesse ne conteste pas expressément dans ses écritures.

La clause d'intérêt contrevient ainsi aux dispositions d'ordre public précitées et sera de ce seul fait déclarée nulle, étant précisé que l'importance ou non du préjudice en résultant ou le degré d'inexactitude du TEG stipulé est sans incidence sur ce point.

Sur les conséquences de la nullité de la clause d'intérêts

La nullité de la clause d'intérêt entraîne sa substitution par le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature des prêts et, corrélativement, la restitution par la banque à l'emprunteur de toutes sommes qu'il aurait versées de manière excédentaire.

Or, les éléments versés aux débats ne permettent pas d'établir le montant de la créance des époux MISON sur la banque à ce titre et le montant des échéances à venir, le crédit étant toujours en cours.

Il convient en conséquence de réouvrir les débats afin de permettre aux parties d'établir et de produire les documents suivants :

- un nouveau tableau d'amortissement substituant le taux légal au taux conventionnel depuis la date de conclusion du prêt,
- un décompte des sommes dues par la SA CRÉDIT AGRICOLE NEXT BANK aux époux MISON en remboursement des sommes déjà versées de manière excédentaire.

Sur les demandes accessoires

Les dépens seront réservés dans l'attente de la décision à intervenir au fond.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par décision contradictoire, rendue en premier ressort par mise à disposition au greffe,

Déclare la demande des époux MISON aux fins de nullité de la clause d'intérêt recevable ;

Déclare la clause d'intérêts du contrat de crédit conclu entre les parties le 10 mars 2004 nulle ;

Dit qu'en conséquence, le taux d'intérêts légal se substitue au taux d'intérêts conventionnel ;

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'établir et de produire les documents suivants :

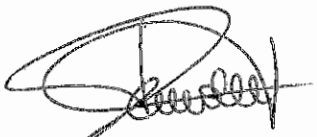
- un nouveau tableau d'amortissement substituant le taux légal au taux conventionnel depuis la date de conclusion du prêt,
- un décompte des sommes dues par la SA CRÉDIT AGRICOLE NEXT BANK aux époux MISON en remboursement des sommes déjà versées de manière excédentaire ;

Dit que l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état électronique du 04 juillet 2018 à 8h30.

Réserve les dépens.

Le présent jugement a été signé par Claire FEVOTTE, Président, et Isabelle PERNOLLET, Greffière présente lors de la mise à disposition au Greffe du jugement.

LA GREFFIÈRE


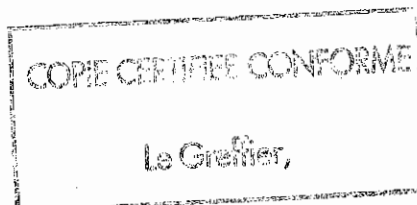


Isabelle PERNOLLET

LE PRÉSIDENT



Claire FEVOTTE



[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)